



STATUTS DE L'UNION FRANCAISE DES TELEGRAPHISTES UFT

But et composition de l'association

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"UNION FRANCAISE DES TELEGRAPHISTES"

Elle est désignée par le sigle « UFT ». Elle n'a pas de durée limitée.
Elle est désignée dans les statuts sous le terme « Association ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet de réunir les radioamateurs français ou étrangers pour qui la télégraphie est une passion.
Leur union sur le plan national et international doit permettre de défendre et de promouvoir ce magnifique outil de communication.

Article 4 : Les membres

L'UFT se compose d'adhérents répartis en membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs, correspondants et membres d'honneur.
Les adhérents à jour de cotisation ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative, sauf disposition particulière (cf. Ci-dessous).

1. Membres fondateurs

Ce sont les 30 radio amateurs constituant l'association au départ et représentant les premiers parrains.

2. Membres actifs

Pour devenir membre actif, il faut obtenir l'agrément du bureau de l'association.

3. Membres bienfaiteurs

Ce sont des personnes extérieures à l'association physiques ou morales (sociétés, associations ou collectivités) qui ont rendu des services exceptionnels à la radiotélégraphie et à l'association et auxquelles le titre de membre bienfaiteur a été décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative et sans être obligé de payer une cotisation.

4. Membres correspondants

Ce sont des membres actifs qui ont donné leur accord en tant que représentants de l'association en France ou à l'étranger.

5. Membres d'honneur

Ce sont des membres présents ou passés auxquels ce titre ou celui de Président d'honneur pour les anciens Présidents de l'association a été décerné par l'Assemblée Générale de l'association, sur proposition du bureau.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans voix de délibération.

La qualité de membre d'honneur ne peut être décernée aux membres du bureau en activité.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission,
- radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- exclusion prononcée par le bureau sur décision unanime pour motif grave ou non-respect des statuts de l'association et sur proposition d'un de ses membres. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications au bureau,
- décès.

Article 6 : Ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations des membres,
- les dons de toutes natures, financiers, matériels et immatériels venant de personnes physiques ou morales, internes ou externes à l'association,
- les subventions de l'État, de la région, du département ou d'une ville,
- des rétrocessions d'autres associations,
- des ventes de produits ou de services.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau.

Elle doit être payée avant le 31 janvier de chaque année.

Les dons matériels et immatériels font l'objet d'un acte tracé à l'inventaire.

Administration et fonctionnement

Article 7 : Le bureau

1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) de membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Pour être membre du CA de l'association, tout candidat doit être majeur au 1er janvier de l'année de l'élection, jouir de ses droits civils et civiques, être à jour de cotisation et justifier d'une présence continue d'au moins deux ans au sein de l'association comme membre. Les membres du CA sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

Les membres du CA procèdent à l'élection du bureau après chaque Assemblée Générale.

Le bureau est composé de :

- un Président,
- un Vice-président (éventuellement),
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint (éventuellement),
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint (éventuellement).

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont les représentants légaux de l'association ; ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

2. Vacance d'un poste du bureau

En cas de vacance du poste de Président, de Trésorier ou de Secrétaire, le bureau peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement du ou de ces membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

La composition du bureau est soumise chaque année à l'approbation de ses membres jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

3. Attribution du bureau

Le bureau dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer l'association. Il rend compte annuellement de ses actions lors de l'Assemblée Générale à laquelle il propose une politique de développement à court et long terme dans tous les domaines. Il est responsable devant cette assemblée de la bonne exécution des décisions prises par cette dernière.

4. Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses qu'il peut déléguer au Trésorier.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration particulière.

5. Le Vice-président

Il supplée le Président ; il est donc au fait de l'actualité de l'association au même niveau afin de pouvoir le remplacer en toutes circonstances en cas d'indisponibilité.

6. Le Secrétaire

Le Secrétaire s'occupe du courrier transmis au bureau et y répond sous la responsabilité du signataire. Il tient à jour la liste des membres en relation avec le Trésorier.

Le Secrétaire conserve les archives des courriers échangés, prépare la convocation à l'Assemblée Générale, ainsi que le compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle. Il assure ensuite la diffusion de ces documents à tous les membres de l'association. Le courrier électronique est le moyen privilégié pour ces échanges.

Il est le responsable administratif de l'association.

7. Le Trésorier

Le Trésorier assure le recouvrement des sommes dues à l'association, signe toutes les quittances, endosse ou acquitte tous les effets ou mandats ou documents de gestion bancaire et toutes les dettes de l'association. Il tient à jour les comptes de l'association.

Il conserve les archives comptables de l'association conformément à la réglementation en vigueur. Il est comptable de toute somme reçue ou payée. Il est conjointement responsable avec le Président de toute dépense non approuvée en Assemblée Générale ou par le bureau.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes financiers.

Seuls le Président et le Trésorier détiennent la signature sur le compte bancaire de l'association.

8. Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par an, et aussi chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre. Pour raisons exceptionnelles l'Assemblée Générale peut être repoussée au-delà de ce premier semestre mais pas au-delà du 31 décembre de l'année en cours.

Au moins un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée. Les bilans moral et financier sont soumis à l'approbation de la majorité des membres présents. Il n'y a pas de quorum minimum requis pour procéder à l'Assemblée Générale et aux votes des bilans moral et financier.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection des éventuels candidats au Conseil d'administration. Il sera à cet effet mis à disposition un moyen pour voter électroniquement.

La réalisation et/ou la participation à l'Assemblée Générale annuelle peut également se faire par tout moyen d'audio ou de vidéo-conférence, selon les modalités définies par le bureau.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par Le Président ou à la demande de la majorité plus un des membres de l'association.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 10 : Modifications des statuts

Seule une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut modifier les présents statuts sur proposition du bureau.

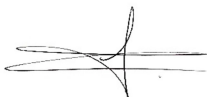
Article 11 : Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Longeault le 22 avril 2023

**Le président :
Vincent ORTEGA**



**Le trésorier :
Gérard HARBONNIER**

